

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : n°2024-01246-041-001

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque au sol.

Bénéficiaire (s) : SOLARVIA

Lieu des opérations : Roques-sur-Garonne (Haute-Garonne)

Espèces protégées concernées : 1 espèce de flore (Crassule mousse) et 24 espèces d'amphibiens, reptiles, mammifères et oiseaux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le site

La présente demande de dérogation porte sur un projet de parc photovoltaïque au sol situé sur la commune de Roques-sur-Garonne, dans le département de la Haute-Garonne (31), en région Occitanie, sur un terrain d'étude d'une superficie de 5,8 ha. (43°30'18 ; 1°21'05 , 160m), en bordure de l'autoroute A64 au niveau de la gare de péage. Il devra s'étendre sur une surface clôturée de 4,5ha, la production moyenne attendue est de 4,14 GWh, avec raccordement souterrain au poste source de Portet -Saint Simon ou en raccordement direct à la ligne à HT enterrée la plus proche.

Le sol est sur la terrasse T0 de la Garonne (distante de 1 160m) ; il s'agit de fluvisols, mais avec nappe phréatique alluviale à forte oscillation .

Le site de Bramofan est actuellement utilisé par une entreprise pour du stockage de matériaux (barrières, panneaux de signalisation, structures béton démantelées, etc.), les habitats semi-naturels sont majoritairement représentés par des zones rudérales perturbées par le passage des engins. Une haie de peupliers encercle le site et un talus en cours de revégétalisation occupe le centre-est du site. Le futur parc sera composé de panneaux inclinés fixes (orientés sud à 17°) qui seront au plus bas à 0,80 et à 2, 84 m au plus haut ; la distance entre les rangées de panneaux sera de 3m sur une partie du parc (partie ouest), 4 m sur l'autre (partie est), et les panneaux couvriront une surface projetée de 1,60ha (soit 27%).

Plusieurs types de fondation de pieux sont envisagés, en fonction de la nature des remblaiements de cette zone fortement remaniée par le passé. Le battage des pieux sera privilégié mais des remplissages par du béton ne sont pas exclus.

La structure de livraison sera de 54,4 m2. Il est précisé que les pistes d'accès sur site suivront les pistes déjà existantes fortement imperméabilisées, comme une grande partie du site.

Concernant les obligations de débroussaillage, une bande de 20m sera circulaire au projet.

Une citerne de 120 m3 sera installée ainsi qu'une aire d'aspiration de 32 m2.

Pour la clôture de 2m de haut, (périmètre de 1 325 m) une partie de l'existant sera conservée, des passages à faune seront installés au droit de cette clôture d'une largeur d'environ 20x20cm (voir recommandation clôture du dossier photovoltaïque¹)

L'argumentaire sur l'éligibilité au titre de l'article L 411-2 est satisfaisant. 5 sites potentiels ont été prospectés pour l'implantation du parc photovoltaïque, celui retenu ici répondant le mieux à la fois aux contraintes techniques et à la recherche d'un moindre impact sur l'environnement (site fortement anthropisé).

Les périmètres réglementaires ont bien été inventoriés. Bien que localisé en ZPS FR7312014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac, le site ne comporte pas d'habitats d'intérêt communautaire et parmi les espèces ayant justifié la création de la ZPS, 5 espèces d'oiseaux et 1 espèce de chiroptère sont susceptibles de le fréquenter en transit pour la recherche de nourriture. Effectivement le caractère très anthropisé et la localisation du site, lui confèrent un enjeu faible. Naturalia indique que d'après le SRCE Midi-Pyrénées, le site serait identifié comme obstacle aux continuités écologiques.

La demande de dérogation EP

La dérogation concerne :

- 1 espèce de flore, *Crassula tillaea*, la Crassule mousse, protégée en ex Midi-Pyrénées et déterminante Znief mais à enjeu modéré. En effet, il s'agit d'une espèce annuelle à large répartition, eury méditerranéenne subatlantique. Bien présente en France sur les deux tiers ouest du territoire, elle affectionne les milieux sablonneux et humides, les pelouses ouvertes siliceuses, mais se développe principalement dans des milieux modifiés par les activités humaines, tels que les talus routiers, des terrains vagues plus ou moins piétinés, des zones gravillonnaires.

Elle peut être menacée par la fermeture des milieux.

- 1 espèce d'insecte l'Ooedipode aigue-marine *Sphingonotus caerulans* , marque souvent les sablières, mais disparaît dès que la végétation prend le dessus, son intérêt est très modéré. Aucun impact n'est attendu, peut être que les panneaux ou du moins l'entretien des inter rangs sera favorable à sa population. (possible à suivre par l' écologue affecté à ce projet).

- 8 espèces d'amphibiens *Epidalea calamita* Crapaud calamite, *Bufo spinosus* Crapaud épineux, *Pelodytes punctatus* Pélodyte ponctué, *Pelophylax* sp. Grenouille verte au sens large (mais la grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), qui est une espèce invasive, est également présente (p. 49) mais qualifiée seulement « d'introduite » dans le texte. Les dépressions de terrain actuelles et souvent temporairement en eau, la topographie et les tas de gravats, sont propices à ces espèces ubiquistes et fréquentes dans la région.

Les espèces seront affectées en phase de chantier, par le niveling de tas de gravats servant de refuges, la création de pistes et passages d'engins, générant des ornières piégeant les pontes dans leur eau. L'enjeu reste cependant modéré et surtout très local. Il pourrait l'être beaucoup moins en phase d'exploitation, mais rien n'est précisé sur l'écoulement des eaux lors du nettoyage des panneaux.

- Les squamates (Reptile est l'ancien terme qui doit être abandonné -classification périmée-) *Hierophis viridiflavus* Couleuvre verte et jaune *Natrix maura* Couleuvre vipérine, *Natrix helvetica* couleuvre helvétique *Lacerta bilineata* Lézard à deux raies *Podarcis muralis* Lézard des murailles dont les Tortues sont un nouvel ordre des ex-reptiles -Tortue de Floride *Trachemys scripta*. Les lieux actuels, fourrés, talus enrichis, nombreux gravats, en raison de la quiétude locale, sont des lieux très favorables aux lézards. Les enjeux sur ces espèces sont faibles.

La couleuvre vipérine et l'helvétique (un individu mort) sont plus inféodées au milieu aquatique. Elles ont été observées à proximité d'un point d'eau pollué. Elles sont, elles aussi, de préoccupations mineures à enjeu faible. Il conviendra de maintenir des points d'eau dans le nouveau parc. Ici, comme pour les Amphibiens, le niveling et la phase de chantier perturberont ces espèces mais l'enjeu reste faible.

- Les données sur les mammifères sont peu nombreuses car les alentours sont hyper urbanisés et ces animaux trouvent sur le site actuel une aire de quiétude, qui devrait se maintenir à l'avenir avec le parc. Ce sont l'écureuil roux *Sciurus vulgaris*, le hérisson d'europe, *Erinaceus europaeus* et le lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*, espèces ne présentant pas d'enjeu fort.

- En ce qui concerne les chiroptères, 14 espèces auraient pu être présentes, mais aucun gîte n'a pu être découvert sur le site, et l'enregistreur automatique à ultra son a pu déceler le passage de peut être 5 espèces. Ce site très remanié et en zone hyper anthropisée semble n'offrir que peu de possibilités aux chasses de ces micromammifères. Néanmoins il est fait état de 3 études recensant les risques de collisions (écholocation défaillante avec des panneaux inclinés) -limités aux espèces glaneuses ne dépassant pas en vol 3m de haut- et le fait de confondre la surface des panneaux avec des surfaces en eau. Le site est qualifié à enjeu faible.

- Pour les oiseaux, abondamment renseignés pour cette commune, 138 espèces sont citées, 35 sont potentielles présentes sur le site ou à proximité immédiate. Mais le profil très artificiel du site actuel reste peu favorable, seul le pipit farlouze *Anthus pratensis* a été aperçu en hivernage. Les autres peuvent profiter des milieux arbustifs et ronciers bordant le parc, mais les obligations de débroussaillage devraient être une mesure plus impactante que l'installation du parc lui même. (voir carte de la page 65). Sur la commune sont également cités le bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) à enjeu fort et 7 autres espèces à enjeux modérés, souvent d'ailleurs plus inféodés aux milieux aquatiques présents à proximité.

Nous ne reviendrons pas sur l'analyse des impacts, assez bien documentés. Le site est qualifié de « rudéral anthropisé » et concernant les impacts en phase chantier ou en exploitation, les enjeux sont faibles.

A noter la présence de 8 espèces exotiques envahissantes, dont 4 à fort risques de prolifération. :

Buddleja davidii Franch., 1887 Buddleia du père David ; *Cortaderia selloana* Schult. & Schult.f.) Asch. &

Graebn., 1900 Herbe de la Pampa; *Datura stramonium* L., 1753 Datura stramoine ; *Erigeron canadensis* L.,

1753 Vergerette du Canada ; *Phytolacca americana* L., 1753 Raisin d'Amérique ; *Pyracantha coccinea*

M.Roem., 1847 Pyracantha écarlate ; *Robinia pseudoacacia* L., 1753 Robinier faux acacia ; *Senecio inaequidens* DC., 1838 Séneçon du Cap.

Les mesures

Les mesures d'évitement et d'atténuation sont clairement explicitées.

Initialement prévue sur une surface de 5.57ha, l'emprise du parc a été réduite pour éviter les rares zones pouvant présenter un intérêt pour la faune et la flore, notamment les haies du pourtour du site et deux petites zones humides (400 m² au total). L'emprise du parc sera au final de 4.5ha. Au sein de cette surface clôturée, une zone d'évitement est prévue, incluant des habitats favorables à la Crassule mousse.

L'espèce étant annuelle, c'est bien à la fois la population existante, source de graines, et l'habitat potentiellement favorable qui doivent être pris en compte aussi bien dans l'évaluation des impacts que dans les mesures d'évitement et de réduction. La plante ne pourra se maintenir sur le site qu'à condition :

- que des zones d'habitats favorables accueillant des individus de la population soient épargnées par les travaux ; c'est le cas de la zone mise en défens dans le parc mais le recensement des pieds de Crassule mousse ne montre qu'une faible présence de l'espèce ;
- que là où l'espèce a été observée lors des inventaires, la banque de graines du sol reste fonctionnelle et ne soit pas enfouie sous des apports de matériaux exogènes, même si ceux-ci peuvent à terme constituer un habitat favorable ;
- que les habitats restaurés soient effectivement susceptibles d'être recolonisés par la population de Crassule mousse.

La destruction directe de pieds de Crassule mousse est difficile à évaluer, les recensements variant selon les années puisque l'espèce est annuelle. Elle est exprimée en surface, évaluée à 100 m² au niveau de la construction de la citerne et du poste de livraison et non quantifiée au niveau de l'ancrage des pieux. Il faudrait ajouter à cela les destructions prévues lors de la préparation du chantier (p.

69). Une mise en défens temporaire de la zone est accueillant de nombreux individus est également prévue pour limiter les impacts. Côté ouest, des dégradations importantes ont d'ores et déjà conduit à des destructions.

La largeur des inter-rangs a été adaptée (jusqu'à 4 m dans la zone ouest) pour favoriser l'ensoleillement.

Des mesures de suivi sont bien prévues pour évaluer l'évolution de la population sous les panneaux photovoltaïques en relation avec les conditions météorologiques (pluviométrie, température) et la gestion. Ces données devront servir à capitaliser des retours d'expérience pour enrichir l'expertise commune sur les impacts de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les végétations. Les modalités de mise en place des protocoles et de relevé devront être précisées avec l'appui du CBNPMP.

Un ensemble des mesures de réduction et d'atténuation est prévu, qui devrait globalement améliorer la qualité environnementale de ce site très dégradé, par exemple la restauration de haie (s'assurer de l'origine génétique locale du matériel végétal), la réhabilitation d'une mare remblayée en 2022 (70 m²), la maîtrise des espèces exotiques envahissantes. Les préconisations et les mesures de suivi paraissant cohérentes avec les enjeux.

Deux petites zones humides accueillant des communautés à grandes laîches et situées sur le pourtour sont par ailleurs évitées (400 m² au total).

Le site de compensation prévu est contigu au projet, il s'étend sur 1.70ha au sud ouest, entre l'emprise du projet et les dépendances de l'autoroute. Le site accueille une population importante de Crassule mousse d'après la carte présentée dans le dossier. Il s'agit cependant d'un site lui aussi très dégradé par les activités humaines, et les mesures qui sont prévues devraient bien conduire à une augmentation de surface des habitats favorables à la Crassule mousse et à un gain général de biodiversité en raison du démantèlement des zones de stockage et de l'évacuation des déchets présents sur le site, de la conservation des éléments arbustifs en faveur de la faune, de la gestion mise en place, prévoyant la maîtrise des espèces exotiques envahissantes.

La signature d'une ORE est prévue entre le propriétaire foncier (l'État), le porteur de projet et garant de la mise en œuvre des mesures (Solarvia) et une « structure à déterminer ». Quelle sont les démarches entreprises à ce jour pour identifier cette troisième structure, qui devra assurer le conseil en matière de gestion du site ?

Remarque : la carte de l'emprise des obligations légales de débroussaillage p. 14 englobe des haies et semble aller au nord au-delà de la voie de circulation et empiéter sur la parcelle voisine. S'agit-il d'une imprécision cartographique, ou la zone soumise aux OLD s'étend-elle effectivement jusque là ? Dans ce cas, comment seront-elles appliquées ? Au sud ouest elle est pour partie dans le site de compensation, mais cette obligation n'est pas reprise dans les modalités de gestion du site.

Conclusion

Avis favorable mais nous attirons votre attention sur :

- ~ le degré d'imperméabilité élevé des sols de votre site,
- ~ le besoin de clarifier les modalités d'application des obligations légales de débroussaillage, notamment en présence des linéaires de haies,
- ~ l'importance de définir au plus tôt le troisième partenaire de l'ORE,
- ~ la nécessité d'adapter les passages de faune dans les clôtures en fonction des préconisations de Buton (2023).

1 : Buton, C. 2023. Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol. Cabinet X-AEQUO. Document disponible sur le site de l'OFB : <https://www.trameverteetbleue.fr/> (consultation le 22 octobre 2024).

AVIS : Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable []
----------------------	-------------------------------	-----------------

Présidence du CSRPN	[]
Présidence du GT ERC/DEP	[X]

Fait le : 06/02/2025.

Nom : Jean-Louis Hemptinne et James Molina
Signature :

